

Vincent Gury

2^e TOUR DE LA CONFERENCE DU STAGE DES AVOCATS AUX CONSEILS 2015-2016

« Une personne peut-elle, sans commettre d'infraction, récupérer des produits périmés qui avaient été mis à la poubelle par un magasin en vue de leur destruction ? »

Ministère public

Chaque jour, elle s'approche discrètement du pavillon au beurre, là où les voitures fermées ont déposé le précieux chargement.

Parmi les détritiques jetés par le palais, les ambassades ou les grands restaurants, on y trouve les meilleurs rogatons de la capitale.

Viandes, têtes de poisson, gâteaux intacts ou encore bonbons presque entiers, ce sont de beaux restes pour qui meurt de faim.

Pensez-vous, on dit que la dernière tranche de Gigot provenait de l'assiette de l'Empereur lui-même !

Mais un jour, elle fut dénoncée.

Le rôti Gavard raconta partout qu'elle se nourrissait des ordures du Tout Paris.

La sanction fut sévère parmi les commerçants des Halles.

Elle devint à leurs yeux une bête immonde nourrie de pourritures dont les chiens eux-mêmes n'auraient pas voulu.

Mais son crime n'était pas de vivre des vestiges des grandes tables.

Non.

Son crime, c'était d'avoir mangé les restes des bonapartistes.

Comme le dit un jour le marchand de volailles : rendez-vous compte, « les Tuileries ont roté dessus ».

Madame la Présidente ;
Madame et Messieurs les secrétaires ;
Mesdames et Messieurs ;

Les temps ont bien changé depuis les pérégrinations de Mlle Saget, le personnage dépeint par Zola dans *Le Ventre de Paris*.

Mais il n'est pas certain que cela soit en bien.

D'un côté, la Canopée a remplacé le pavillon au beurre, et les chefs étoilés ont pris la place des bouchers.

Mais de l'autre, le droit pénal semble avoir rattrapé la misère.

Depuis peu, quiconque s'aventure à fouiller les poubelles s'expose non seulement au regard d'autrui, mais aussi à la sanction pénale.

Les faits vous ont été rappelés.

Il vous appartient de dire si une personne peut, sans commettre d'infraction, récupérer des produits périmés qui avaient été mis à la poubelle par un magasin en vue de leur destruction.

Il est question ici des effets du renoncement à la propriété privée.

La *Derelictio*, l'abandon de la chose, est un phénomène dont le droit a parfois des difficultés à se saisir.

En droit civil, les conflits liés à l'abandon des biens se règlent essentiellement autour de la notion de possession, par le biais de l'action en revendication.

Mais lorsque le droit pénal s'interroge sur la licéité de l'appropriation par le premier occupant, les difficultés surgissent.

Pour la Cour d'appel, le fait de détruire des produits périmés qui ne pouvaient plus être commercialisés ne caractérise pas à lui-seul l'abandon.

D'ailleurs, le magasin qui en était le propriétaire avait bien spécifié que tel était le sort qu'il leur réservait.

Car sans abandon, pas de *Res Derelictae*.

Et sans *Res Derelictae*, l'appropriation de la chose d'autrui constitue un vol.

Mais lorsque le propriétaire a exposé au vu de tous qu'il ne semblait plus accorder le moindre intérêt à une chose au point d'accepter qu'elle disparaisse, a-t-il nécessairement renoncé à la propriété ?

Et si tel est le cas, son transfert au premier occupant ne connaît-il aucun autre obstacle au regard de la loi pénale ?

Il vous appartient de le dire.

Pour apprécier si le premier occupant est coupable, il vous faut opérer un tri sélectif, au plan juridique.

Parce que l'abandon n'est que le prolongement du droit dont il dispose sur elle, il faut d'abord examiner l'étendue de la volonté du Maître sur la chose qu'il possède.

Mais l'appropriation par le premier occupant ne pourrait être licite que si la chose elle-même est susceptible de l'être.

Il faut donc, ensuite, en apprécier la nature.

I. Le Maître, d'abord.

Dans le livre de Josué, Dieu jette l'Interdit sur la ville de Jéricho.

Elle devra être détruite, corps et biens.

Mais Akan, désespéré de voir disparaître un tel trésor, ne peut résister à la tentation de s'en approprier quelques-uns.

Comme souvent dans l'Ancien Testament, pour avoir désobéi, lui, sa famille et tout son bétail sont mis à mort.

Depuis, la volonté divine a cédé la place à celle du propriétaire, et la lapidation ne fut pas reprise par le code pénal.

Mais le raisonnement est le même : quiconque détourne un bien du destin que lui réserve son Maître se rend coupable d'un vol.

C'est dire si la propriété, elle, n'a pas varié dans son intensité : la volonté du Maître présente encore un caractère absolu, qui peut aller jusqu'au renoncement... ou à la destruction.

Et parce que les effets de celle-ci sont irréversibles, le juge doit être certain de son intention.

Volonté absolue et volonté reconnue du Maître, tels sont donc les deux aspects qu'il vous faut apprécier.

A la fin du XIX^e siècle, le psychologue allemand Henri Ahrens rappelait que l'appropriation des objets qui l'entourent est pour l'homme une « condition de son existence ».

A. On comprend donc mieux, et c'est mon premier point, le besoin d'absolu qui caractérise le droit de propriété.

Notre Code civil s'en fait doublement l'écho.

D'abord en visant, aux chapitres relatifs au droit d'accession aux choses mobilières et à l'acquisition de la propriété, non pas le propriétaire, mais le Maître.

Ensuite, en conférant à la propriété des effets juridiques particulièrement étendus.

Depuis les Institutes de Gaius, celle-ci se décompose en trois relations fondamentales qui lient le Maître et sa chose : usus, fructus, abusus.

1. Peut-on alors déduire de la volonté de vouer son bien à la destruction, un désintérêt profitable à autrui ?

La réponse paraît intuitive.

Car la dépossession matérielle de la chose par son propriétaire semble bien a priori signifier un renoncement clair et définitif à en disposer.

Certes, le corpus ne caractérise en principe que la possession.

Sa perte n'affecte donc pas nécessairement la propriété.

Toutefois, lorsque celle-ci résulte d'une action à l'évidence irréversible pour la chose elle-même, il pourrait bien en aller autrement.

Ainsi, quiconque ferait le constat de la perte volontaire du corpus par le propriétaire, qui jette l'objet à la poubelle, pourrait alors revendiquer à son tour des droits sur la chose délaissée.

2. Un tel raisonnement n'est pourtant pas satisfaisant.

Car la possibilité de détruire sa propre chose est une composante du droit de propriété.

Comme le rappelle le professeur Laurent Aynès : la disposition est un pouvoir exercé sur la substance même de la chose.

Aux journalistes qui lui demandent, médusés, pourquoi il plonge un service en porcelaine dans un chaudron rempli de goudron, Salvador Dali leur répond : « Parce que je le peux ».

Ainsi, la *Destructio*, est bien une manifestation de cette volonté absolue du propriétaire, au même titre que la *Derelictio*.

La perte volontaire du corpus ne suffit donc pas.

Comment, dès lors, déceler l'abandon dans le geste qui doit aboutir à la destruction de la chose ?

La Cour d'appel a eu raison de se montrer prudente.

B. Car le juge pénal, c'est là mon second point, doit en effet sonder l'intention du Maître, pour être certain de sa volonté.

Dans son ouvrage *Le droit civil illustré*, le professeur Philippe Malaurie raconte l'anecdote de la cocotte-minute jetée aux encombrants un peu vite par des héritiers pressés.

Le chiffonnier qui se l'approprie fait une heureuse découverte : elle est remplie de billets !

Mais ses anciens propriétaires ne peuvent la récupérer.

Pourquoi ? Parce que l'intention était bien de s'en débarrasser.

On l'aura compris, les conséquences de la *Derelictio* justifient une vigilance particulière.

En droit des biens, l'abandon ne connaît aucun repentir.

Dans ces conditions, l'intention initiale est bel et bien déterminante.

Surtout quand elle conditionne la qualification de vol.

C'est sur le terrain de la preuve que le combat judiciaire est acharné.

Deux options s'offrent à vous.

1. Vous pouvez d'abord estimer que l'intention doit être recherchée *in concreto*.

C'est cette direction qu'a prise votre jurisprudence, particulièrement exigeante.

Ainsi, vous avez jugé que les objets laissés dans les caveaux non entretenus ne sont pas des biens abandonnés, l'intention initiale étant de les vouer à l'ornementation.

Les fossoyeurs ne peuvent donc s'en saisir sans commettre de vol.

De même, le fait de s'emparer de fils de cuivre laissés sur la voie publique à proximité d'un chantier constitue un vol, l'intention de leur propriétaire n'étant pas de renoncer à les utiliser.

2. Mais à l'inverse, vous pouvez estimer que l'intention d'abandonner son bien peut se déduire de certains comportements.

Dans cette hypothèse, le fait de jeter un objet à la poubelle pourrait alors constituer un fait présumé.

Pourtant, dans votre arrêt du 10 mai 2005, déjà cité, vous avez semblé écarter une telle solution.

Vous avez refusé de voir dans les chutes d'une lettre déchirée et jetées à la corbeille un bien abandonné, son propriétaire n'ayant, je vous cite, « aucunement consenti par avance de façon implicite à ce qu'elles soient interceptées par des mains non autorisées ».

C'est pourquoi, là encore, la Cour d'appel a eu raison de vérifier si la société Mazagran Services avait interdit la récupération des produits périmés jetés à la poubelle.

Mais une lecture plus attentive de votre arrêt de 2005 pourrait révéler qu'en réalité, vous avez davantage tenu compte de la nature de la lettre en question, que du geste de son propriétaire.

Parce qu'elle contenait des informations personnelles, qu'il ne souhaitait pas voir révéler en les jetant à la poubelle, c'est davantage la valeur qu'elle présentait à ses yeux qui a guidé la solution.

Cette piste mérite d'être explorée, pour être certains de bien juger.

Car pour rendre licite l'appropriation de produits périmés voués à la destruction, il faut s'attacher à évaluer la chose elle-même, pour ce qu'elle est, et pour ce qu'elle pourrait être.

II. La Chose, ensuite.

Pour les tribus amérindiennes du Canada, la notion de propriété nous paraîtrait bien curieuse.

Sur les rives du Pacifique Nord, elle ne se conçoit pas autrement que comme une responsabilité.

Ce n'est que s'il est capable d'en comprendre et d'en préserver l'essence, qu'un individu se voit confier un objet.

Une chose qui n'a pas de valeur à ses yeux ne peut donc pas lui appartenir.

Dans notre système juridique, l'idée que l'appropriation d'un bien puisse dépendre de son évaluation n'a rien d'évident.

Une telle approche se heurte d'emblée à l'écueil de l'objectivité.

Pourtant, la loi ne manque pas d'attacher à certains biens des effets de droit en considération de leur valeur.

Il se pourrait donc qu'elle définisse, en creux, une échelle dont pourrait s'inspirer le juge pénal.

Faut-il alors considérer que l'absence de valeur faciliterait l'appropriation ?

Et si tel est le cas, il faut encore s'assurer que cette appropriation ne présente aucun risque.

A. Le « bien sans valeur », d'abord, n'est pas étranger à notre droit.

A côté des *Res Derelictae*, l'article 713 du Code civil confie les *Res Nullius*, les choses sans maîtres, aux personnes publiques.

De son côté, l'article 524 du Code civil dresse un inventaire à la Prévert des choses jadis sans maître, désormais vues comme des immeubles par destination.

Ruches à miel, semences ou pigeons voyageurs, vestiges nostalgiques de la glorieuse histoire de nos campagnes, ne sont plus susceptibles d'appropriation.

1. Un tel constat révèle en réalité que le législateur attribue aux biens un sort différent en considération de leur valeur.

En droit administratif, la domanialité publique est un véritable sanctuaire juridique.

Les biens publics sont inaliénables et ne peuvent jamais faire l'objet d'une quelconque appropriation.

A l'inverse, en droit civil, certains biens sont regardés comme ayant perdu leur valeur au cours du temps.

Ainsi, la loi du 31 décembre 1968 fixe les délais aux termes desquels les biens laissés chez les commerçants peuvent être déclarés abandonnés par le juge, sur simple requête.

Bijoux non réclamés, écharpes laissées dans une chambre d'hôtel ou scooter oublié au garage : le désintérêt de leur propriétaire prouve qu'ils ont perdu toute valeur à ses yeux.

Mieux encore, la loi du 9 juillet 1991 permet au juge de déclarer abandonnés les biens qu'une personne a laissé derrière elle après son expulsion, s'ils ne peuvent être vendus.

Ce dernier critère interpelle.

2. Car tel est précisément le cas des produits alimentaires périmés.

Dès lors que la date limite de consommation est dépassée, l'article R.112-8 du code de la consommation en interdit la vente et la distribution à titre gratuit.

Ainsi, parce qu'ils ne peuvent plus figurer dans les rayons, ils ne sont plus des biens de consommation au sens de la loi.

Juridiquement, leur destruction est donc en réalité consommée par le seul écoulement du temps.

D'ailleurs, le mot péremption, issu du latin Perimo, ne signifie-t-il pas destruction ?

Une conséquence immédiate en découle.

Parce que leur nature juridique a irrémédiablement changé, ils sont désormais dépourvus de valeur pour leur propriétaire, qui ne peut en tirer aucun revenu.

Ce double constat permet donc d'envisager l'abandon sous un autre angle.

Contraint, il n'est plus un acte de disposition tiré du droit de propriété.

L'appropriation ne porte donc plus sur la chose d'autrui.

Pour autant, est-elle définitivement licite ?

B. Car l'appropriation doit, ensuite, être sans risque.

1. En matière de produits alimentaires, le législateur est sévère.

L'article L. 213-4 du code de la consommation réprime durement l'utilisation ou la diffusion de produits destinés à l'alimentation humaine jugés corrompus ou toxiques.

De son côté, le code de la santé publique prévoit lui aussi de lourdes peines pour quiconque se rend coupable de dissémination de germes ou de bactéries dangereuses.

On songe alors à la répulsion ressentie à l'idée de fouiller une poubelle pleine de produits avariés.

Listéria, salmonelle, staphylocoques ; autant de noms colorés pour désigner les pires craintes du consommateur négligent.

Dans ces conditions, la récupération de produits périmés, parce qu'elle gêne leur salubre destruction, pourrait présenter un risque.

2. Une difficulté demeure.

Depuis quelques années, les biens abandonnés ont été rattrapés par le droit de l'environnement.

En effet, la directive européenne du 12 décembre 2010 tout comme le code de l'environnement s'y réfèrent expressément.

Ainsi, tout « tout objet dont le détenteur a l'intention ou l'obligation de se défaire », ou qu'il destine à l'abandon, se définit désormais comme un déchet.

Or, on sait que cette qualification emporte là encore des effets juridiques pouvant trouver un écho en droit pénal, puisque leur existence fait l'objet d'une réglementation tout aussi stricte.

En définitive, par le prisme de la santé publique ou du droit de l'environnement, le législateur semble s'interposer entre le produit périmé et quiconque souhaite s'en emparer.

Au delà de la seule question du vol, on peut donc douter de la licéité d'une telle appropriation.

3. Mais bien considérée, cette crainte n'est pas, non plus, justifiée.

D'abord, parce qu'aucune disposition propre au droit pénal spécial ne l'interdit expressément.

Ensuite, parce que la seule appropriation n'est en réalité le fait générateur d'aucune infraction qui s'attacherait à de tels objets.

Mise en danger de la vie d'autrui, empoisonnement, tromperie, vente illicite de produits impropres à la consommation ; toutes supposent un élément matériel distinct.

En définitive, seule l'utilisation qui en sera faite postérieurement est susceptible de recevoir une qualification pénale.

Dès lors, libre à chacun de s'en saisir... à ses risques et périls.

Madame la Présidente ;
Madame et Messieurs les secrétaires ;
Mesdames et Messieurs ;

Comme pour effacer la honte ressentie par Mlle Saget, la III^e République a balayé les restes du Second Empire.

En 1883, le Préfet de la Seine, Eugène Poubelle, souscrivait à l'hygiénisme ambiant, en jetant au rebus ancien régime et détritrus.

Mais à force de ne plus voir nos déchets s'entasser, nous avons oublié que le couvercle de nos vide-ordures n'est pas une frontière juridique.

Vous épargnerez donc ceux qui, sans causer de tort à quiconque, se glissent dans les interstices du droit et ne font, pour reprendre les mots de Paul Valéry, que « tenter de vivre ».

Vous casserez.